

GE_GERICHTE A/1728/2003 vom 16. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1728_2003

FR: GE_GERICHTE A/1728/2003 du 16 décembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/1728/2003 del 16 dicembre 2004

Regeste

AI(ASSURANCE); CONTRIBUTION AUX FRAIS D'ÉCOLE; MESURE PÉDAGO-THÉRAPEUTIQUE; BESOIN D'UNE FORMATION SCOLAIRE SPÉCIALE; MESURE À L'ÂGE PRÉSCOLAIRE

Erwägungen

E. 2

Ces subsides comprennent: a. Une contribution aux frais d'école, qui tiendra compte d'une participation des cantons et des communes égale aux dépenses qu'ils engagent pour les assurés valides âgés de moins de 20 ans révolus; b. Une contribution aux frais de pension, qui tiendra compte d'une participation équitable des parents, si l'assuré, pour recevoir sa formation scolaire spéciale, ne peut prendre ses repas à la maison ou doit être placé hors de sa famille; c. Des indemnités particulières pour des mesures de nature pédago-thérapeutique qui sont nécessaires en plus de l'enseignement de l'école spéciale, telles que des cours d'orthophonie pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution, l'enseignement de la lecture labiale et l'entraînement auditif pour les assurés durs d'oreille, la gymnastique spéciale destinée à développer la motricité des assurés souffrant de troubles des organes sensoriels ou d'une grave débilite mentale; d. Des indemnités particulières pour les frais de transport à l'école qui sont dus à l'invalidité.

E. 3

Par école publique selon le présent règlement, on entend, au niveau de l'école enfantine ainsi qu'au degré primaire et secondaire I, l'enseignement dispensé dans des classes ordinaires, des classes d'appui et des classes de développement ainsi que d'autres formes d'enseignement analogues. Fait également partie de l'école publique l'enseignement suivi après la scolarité obligatoire au degré secondaire II qui sert à combler des lacunes scolaires ou à la préparation d'une formation professionnelle. L'office fédéral définit, sur la base de chaque système scolaire cantonal, les formes d'enseignement qui font partie de l'école publique.

E. 4

La contribution aux frais d'école est octroyée pour: a. les assurés handicapés mentaux dont le quotient d'intelligence ne dépasse pas 75; b. les assurés aveugles et ceux dont l'acuité visuelle binoculaire reste inférieure à 0,3 après correction; c. les assurés sourds et les assurés malentendants avec une perte d'ouïe moyenne de la meilleure oreille d'au moins 30 dB dans l'audiogramme tonal ou une perte d'ouïe équivalente dans l'audiogramme vocal; d. les assurés souffrant d'un handicap physique grave; e. les assurés atteints de graves difficultés d'élocution; f. les assurés souffrant de graves troubles de comportement; g. les assurés qui, si l'on prend isolément leurs atteintes à la santé, ne remplissent pas entièrement

les conditions énumérées aux let. a à f mais qui, parce qu'ils cumulent des atteintes à la santé, ne peuvent pas fréquenter l'école publique.

E. 5

La contribution aux frais d'école s'élève à 44 francs par journée d'école ». « Art. 10 Indemnités particulières pour des mesures de nature pédago-thérapeutique 1 L'assurance prend à sa charge les frais d'exécution des mesures de nature pédago-thérapeutique qui sont nécessaires en âge préscolaire pour la préparation à la fréquentation de l'école spéciale ou de l'école publique. 2 Les mesures comprennent: a. la logopédie pour les assurés selon l'art. 8, al. 4, let. e; b. l'entraînement auditif et l'enseignement de la lecture labiale pour les assurés selon l'art. 8, al. 4, let. c; c. l'éducation précoce pour les assurés selon l'art. 8, al. 4, let. a à g ». Cet article 10 n'a cette teneur et ce chiffre que depuis le 1^{er} janvier 1997, suite à l'Ordonnance du 25 novembre 1996. Précédemment, c'est l'art. a12 RAI, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1977, qui prévoyait à son alinéa 1, sous le titre « mesures à l'âge préscolaire » : « 1 Les mesures à l'âge préscolaire comprennent : a. des mesures pédago-thérapeutiques en tant qu'elles doivent préparer à la fréquentation d'une école spéciale ou publique. (...) b. la scolarisation spéciale au niveau des jardins d'enfants. c. (...) d. Les mesures pédago-thérapeutiques prévues à l'art. 8 al. 1 lettre c, à titre de complément de la formation scolaire spéciale dispensée au niveau du jardin d'enfants. e. (...) ». S'agissant des tarifs applicables et des conventions, l'art. 27 LAI prévoit : « Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des conventions avec le corps médical, avec les associations des professions médicales et paramédicales, avec les établissements et ateliers qui appliquent les mesures de réadaptation, et avec les fournisseurs de moyens auxiliaires, afin de régler leur collaboration avec les organes de l'assurance et de fixer les tarifs. 2 (...) 3 En l'absence de convention, le Conseil fédéral peut fixer par arrêté les montants maximums des frais des mesures de réadaptation qui sont remboursés à l'assuré », et l'art. 24 RAI prévoit, sous le titre « Libre choix et conventions » : « 1 La compétence d'établir des prescriptions sur l'autorisation d'exercer une activité à charge de l'assurance, conformément à l'art. 26 bis , al. 2, LAI, est déléguée au département. 2 Les conventions prévues à l'art. 27 LAI seront conclues par l'office fédéral. 3 Pour les personnes et institutions qui appliquent des mesures de réadaptation sans avoir adhéré à une convention, les qualifications professionnelles fixées contractuellement valent comme exigences minimales de l'assurance au sens de l'art. 26 bis , al. 1, LAI, et les tarifs établis par convention comme montants maximums au sens de l'art. 27, al. 3, LAI ». Le Conseil fédéral a fait usage de la compétence d'établir des prescriptions sur l'autorisation des fournisseurs de prestations à exercer une activité à charge de l'assurance en édictant l'Ordonnance sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité (ORESp), qui prévoit à son art. 1 que les institutions et les personnes qui, dans le cadre de l'assurance-invalidité, donnent un enseignement spécial à des mineurs invalides (art. a8, al. 1, let. a , RAI) ou les préparent à suivre l'enseignement de l'école publique ou à recevoir une formation scolaire spéciale (art. a12 RAI) sont considérées comme écoles spéciales et doivent faire l'objet d'une reconnaissance. Enfin, la LIP fixe les principes suivants : l'instruction publique comprend l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'université (art. 7). L'enseignement primaire comprend les écoles enfantines, les écoles primaires, et les classes et institutions spécialisées (art. 21). L'école enfantine comprend des classes facultatives destinées aux enfants de 4 et 5 ans (art. 24). Le règlement précise que l'enseignement primaire comprend huit années de scolarité réparties en divisions, soit la division élémentaire (enfantine et 1^{ère} et 2^{ème} primaire), la division moyenne (de la 3^{ème} à la 6^{ème}), et la division spécialisée

« enfants de la naissance à 20 ans » (art. 3). En l'espèce, on peut conclure de ce qui précède ce qui suit : premièrement, le JARDIN D'ENFANTS ENSEMBLE est au bénéfice d'une reconnaissance d'école spéciale au sens de l'art. 1 ORESp, et est habilité à dispenser la scolarisation spéciale au sens de l'art. a12 al. 1 let. b RAI, aujourd'hui l'art. 8 RAI, et des mesures pédago-thérapeutiques au sens de l'art. a12 al. 1 let. d RAI, aujourd'hui 10 RAI. Il apparaît en effet très clairement que cette institution est depuis son origine tournée vers l'éducation des enfants d'âge préscolaire, de 2 à 5 ans. A la lecture de l'art. 10 RAI, on observe que l'éducation précoce est une des mesures de nature pédago-thérapeutique nécessaire en âge préscolaire, pour lesquelles l'institution a reçu l'accord de l'OFAS. Il est établi d'ailleurs que l'activité de l'institution est toujours la même. Deuxièmement, l'absence de convention ne peut conduire qu'à une conséquence, la prise en charge limitée aux tarifs établis (art. 24 al. 3 RAI), et non à l'absence de prise en charge ; le principe de celle-ci découle d'ailleurs de la reconnaissance de l'OFAS. A ce propos on peut relever que si l'OFAS souhaite conclure une convention avec une école reconnue, il lui appartient de le lui proposer, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, mais que la conclusion d'une telle convention n'est pas obligatoire de par la loi (art. 27 LAI). Troisièmement, comme exposé plus haut, il y a deux types de mesures entrant dans le cadre de l'art. 19 LAI, une contribution pour les frais d'enseignement spécialisé (art. 8 RAI), et la prise en charge des mesures pédago-thérapeutiques nécessaires en âge préscolaire (art. 10 RAI). A la lecture des articles de loi pertinents, on constate que l'enseignement spécialisé existe certes dès la naissance (art. 21 LIP et 3 du règlement) mais n'est pris en charge par l'AI qu'à partir de l'école enfantine, donc dès l'âge de 4 ans (art. 8 al. 2 RAI et 3 du règlement de la LIP). Avant cet âge, les mesures pédago-thérapeutiques nécessaires dont l'éducation précoce sont à la charge de l'AI par le biais de l'art. 10 RAI. Le Tribunal fédéral des assurances (ci-après TFA) a jugé à propos de ces mesures, d'une part qu'elles ne doivent pas être accordées à partir d'un âge minimum mais au contraire dès que l'on peut prévoir qu'elles permettront de développer l'enfant de manière adéquate en vue d'une formation spéciale (cf. ATFA du 23.07.81 in RCC 1982 p. 185), d'autre part qu'elles peuvent être dispensées non seulement de manière ambulatoire ou à domicile mais également dans le cadre d'une institution, et qu'elles peuvent s'ajouter aux prestations du SEI, contrairement à ce que l'OFAS préconisait (cf. ATFA 126 V p. 276 et ss). Dans cet arrêt, il s'agissait d'un enfant de 3 ans, atteint d'infirmité congénitale, bénéficiant de soins à domicile par le SEI, et pour lequel le médecin avait prescrit, en plus de ces soins, un placement à temps partiel en institution. Le TFA a rappelé que pour l'octroi des mesures de réadaptation d'un enfant, c'est en fonction de l'intérêt de l'enfant invalide qu'il faut juger du caractère adéquat d'une mesure, que toute solution rigide s'écarterait du but visé par le législateur, qui est de favoriser le développement de l'enfant pour lui faciliter sa future scolarisation. En conclusion, l'enfant M_____ a droit à la prise en charge, à concurrence du tarif maximum applicable, des mesures pédago-thérapeutiques dispensées par le JARDIN D'ENFANT ENSEMBLE, en application de l'art. 19 LAI et 10 RAI, depuis le 1^{er} août 2002. La décision du 21 mai 2003 et la décision sur opposition du 15 juillet 2003 sont annulées. Les recourants, qui obtiennent gain de cause, ont droit à des dépens qui seront fixés en l'espèce à 2'250 fr. ***